

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22199 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2008 par X et Mme X, qui déclarent être de nationalité brésilienne et qui demandent l'annulation et la suspension des « *actes pris par la partie adverse pour les requérants notifiées (sic) le 26-9-2008 (et OQT) (sic)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Vu la note d'observations.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. KALENGA NGALA loco J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît la partie requérante, et loco Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon le dossier administratif, les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique, au titre des personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois, à deux moments différents : en 2004 pour le requérant et en 2002 pour la requérante.

Ils ont introduit conjointement le 15 janvier 2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

2. En date du 17 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée aux requérants le 26 septembre 2008.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en 2004 pour le mari et en 2002 pour l'épouse, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables (voir documents fournis). Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'ils n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis leur arrivée.

Les requérants invoquent d'abord leur séjour et leur intégration comme circonstance exceptionnelles. Au sujet de l'intégration, ils invoquent la connaissance de la langue française. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques

compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Concernant la promesse d'embauche et leur volonté de ne pas être à charge de l'Etat belge, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car les intéressés n'ont jamais été autorisés à travailler et n'ont jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi la promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Quant au fait que les intéressés n'ont jamais eu de problèmes avec la justice pénale belge, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Les requérants invoque également l'accord du gouvernement qui prévoit un chapitre en ce qui concerne la régularisation des sans-papiers. Notons que cet accord n'est pas encore traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Ledit accord n'a pas force juridique, l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 et on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. Dès lors, il est impossible de savoir si les requérants entrent dans les critères de cet accord. Cet accord ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique.

Concernant la loi du 22/12/1999 invoquée par les requérants, notons que ces derniers n'ont pas à faire application de l'esprit de cette loi sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003*). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant les éléments avancés en rapport avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par les requérants, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans leur pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'ordre de quitter le territoire (délivré au seul requérant) est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7, alinéa 1, 2°). Le requérant n'a pas de déclaration d'arrivée ni de cachet d'entrée dans son passeport. La date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique *« de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Ils estiment que l'acte attaqué est contraire aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée parce que la motivation serait contraire à la réalité. Les requérants soutiennent que l'acte attaqué est vicié car la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle des requérants et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit. Ils soutiennent que le fait de ne pas répondre ou de répondre de façon stéréotypée aux arguments qu'ils ont présentés témoigne d'une certaine précipitation dans le traitement de leur dossier. Ils ajoutent que même si l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués, elle doit néanmoins tenir compte des éléments propres qui lui sont soumis.

Les requérants affirment que « *les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées dans la demande* » sont éludées de la motivation alors que la partie défenderesse « *aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale* ».

Ils critiquent enfin l'acte attaqué parce que « *l'accord du gouvernement en formation (orange bleue)* » et « *l'accord répété et complété par le gouvernement formé (...)* » témoignent d'une volonté réitérée de régulariser certaines catégories d'étrangers.

Ils estiment qu'ils ont perdu une chance que leur dossier soit examiné complètement par le Ministre puisque c'est un membre de l'Office des étrangers qui a pris l'acte attaqué sans consulter le Ministre sur leur cas individuel alors que s'il en avait été autrement, le Ministre aurait pu prendre une décision différente. Ils arguent que l'incertitude qui résulte de cette situation « *permet d'entâcher du doute et de l'erreur d'appréciation manifeste l'acte attaqué* ».

Les requérants en concluent que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer

celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. La partie requérante déclare que l'acte attaqué n'a pas répondu aux arguments qu'elle a présentés et que la motivation de la décision attaquée ne comporte pas les éléments de fait et de droit pertinents mais elle ne précise pas dans sa requête quels sont les arguments auxquels l'acte attaqué ne répondrait pas et quels sont les éléments pertinents que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération (si ce n'est le fait que la partie défenderesse « *aurait dû faire allusion à la demande de régularisation introduite par le requérant* », ce qui manque en fait, puisque la décision attaquée est expressément la réponse à cette demande), en telle sorte que la critique de la partie requérante est, outre ce qui vient d'être exposé et le sera ci-après, purement théorique et, partant, inopérante.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. La partie requérante soutient que « *les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées dans la demande* » ont été éludées dans la motivation de la décision attaquée. Or, le Conseil constate que la partie requérante a, dans sa demande d'autorisation de séjour, fait uniquement référence à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la partie défenderesse a répondu expressément à cet argument, tandis que la partie requérante n'explicite nullement, à nouveau, quels « *arguments complémentaires* » auraient été éludés.

3.3. Quant à la volonté de régulariser certaines catégories d'étrangers exprimée selon la partie requérante dans le cadre de « *l'accord du gouvernement en formation (orange bleue)* » ou de « *l'accord répété et complété par le gouvernement formé (...)* », le Conseil rappelle que ni une déclaration politique, ni une circulaire, ni un accord gouvernemental ne revêtent une portée normative ou réglementaire, en sorte que leur violation ne peut constituer un moyen de droit.

3.4. La partie requérante critique enfin la décision attaquée en ce qu'elle a été prise par un agent de l'Office des étrangers et non pas par la Ministre. Le Conseil rappelle en effet que dès lors que la Ministre a donné délégation aux attachés de l'Office des étrangers pour statuer, ceux-ci agissent en tant que délégués de la Ministre et celle-ci est réputée avoir pris

les décisions. De surcroît, le fait que « *des prises de position divergentes émanent de l'administration et du ministre de tutelle* » est une thèse de la partie requérante, qui ne la démontre en rien alors qu'il lui incombe de le prouver dès lors qu'elle entend contredire (lorsqu'elle expose que la décision attaquée aurait pu être autre si c'est la Ministre elle même qui avait examiné le dossier) la décision attaquée alors que celle-ci est expressément prise « *pour la Ministre de la Politique de migration et d'asile* » La partie requérante n'établit de surcroît pas en quoi il y aurait sur ce point une erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'elle l'allègue.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante à la suite de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le requérant (qui y est seul expressément visé) « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7, alinéa 1, 2°). Le requérant n'a pas de déclaration d'arrivée ni de cachet d'entrée dans son passeport. La date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée* ».

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

,
,
,

Le Greffier,

Le Président,